



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-133

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat	
63-2021-11-02-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des entreprises du Mont-Dore (3 pages)	Page 3
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt	
63-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le plan d'eau "Etang des James" sur la commune de Manzat (3 pages)	Page 7
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	
63-2021-10-28-00005 - Arrêté n°20212011 du 28 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Fayet-Ronaye et commune de Peslières (6 pages)	Page 11
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier	
63-2021-10-11-00025 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est. Délibération du 27 septembre 2021 (5 pages)	Page 18
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-11-08-00003 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées IGN (3 pages)	Page 24
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-10-29-00002 - AP agrément Garde Chasse M. ROUILLON Daniel (1 page)	Page 28
63-2021-11-08-00002 - Arrêté n°SPI-2021-085 du 08 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les commune de l'arrondissement d'Issoire (2 pages)	Page 30
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2021-11-02-00002 - Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - Dates et modalités de dépôt des demandes phase inter-académique Rentrée scolaire 2022 (2 pages)	Page 33
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-11-08-00001 - RECUP'DORE SOLIDAIRE arrêté ESUS (2 pages)	Page 36

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-11-02-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers et des entreprises du
Mont-Dore

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises, division des affaires juridiques,
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE du MONT DORE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

.../...

Délégation de signature est donnée à M. Thierry TREFOND, inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE du MONT DORE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Denis REJAUD	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Fatiha DADOUN	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

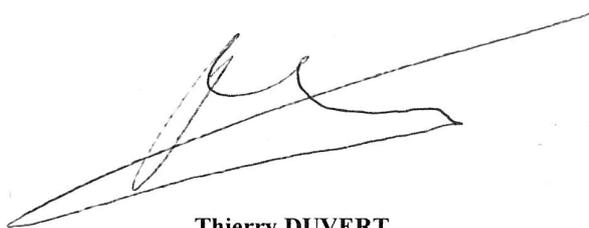
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nicolas TEISSEDRE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Bernard BECHADE	Agent administratif principal	2 000 €	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 02 novembre 2021
Le comptable, responsable du SIP-SIE
du MONT DORE



Thierry DUVERT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-11-05-00001

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le plan d'eau "Etang des James" sur la commune
de Manzat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau Étang des JAMES
commune de MANZAT**

Dossier n° 63-2021-00335

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau des JAMES sur la commune de MANZAT, en date du 8 juin 2012;
- Vu** l'attestation de vente du 09 décembre 2014 établi par l'office notarial de Patrick ESPAGNOL Notaire à Saint-Gervais d'Auvergne – 63390, au profit de Mme Claudine THOMAS veuve PHILIPPE, domiciliée à rue du Tunnel - SAINT OURS LES ROCHES (63230) et de M. René POURTIER domicilié à 7 rue des Bruyères – CHAPDES BEAUFORT (63230)
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy de Dôme

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Changement de propriétaire

Suite à la vente du 9 décembre 2014, au profit de Mme Claudine THOMAS veuve PHILIPPE et de M. René POURTIER, sont autorisés, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau des "JAMES" en pisciculture extensive, situé sur la commune de MANZAT.

Article 2 : Articles modifiés

- A l'article 3.4 de l'arrêté du 8 juin 2012 sus-visé, la disposition suivante « *La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars* » est remplacée par la disposition suivante :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars

- L'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2012 sus-visé est intégralement remplacé par la disposition suivante :

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 3 – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise, à la mairie de la commune de MANZAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SIOULE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de MANZAT, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-28-00005

Arrêté n°20212011 du 28 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la mise en place des
périmètres de protection des points d'eau
destinée à la consommation humaine -
commune de Fayet-Ronaye et commune de
Peslières



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ

20212011

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en place des
périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ,

**captages Guillot Monier, Les Barthes, Bertholus, Pelletier, Costerisant, Bion,
Ciombeneyre Aval situés sur la commune de Fayet -Ronaye**

**captage Combeneyre Amont situé sur les communes de Fayet-Ronaye et
Peslières**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;

VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération du conseil municipal de Fayet-Ronaye en date du 21 février 2020 autorisant le maire à poursuivre la procédure administrative de protection des captages ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 15 octobre 2021 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2021 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 21 octobre 2021 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Maire de Fayet-Ronaye concernant la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine : captages Guillot Monier, Les Barthes, Bertholus, Pelletier, Costerisant, Bion, Combeneyre Aval situés sur la commune de Fayet-Ronaye et captage Combeneyre Amont situé sur les communes de Fayet-Ronaye et Peslières :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 15 jours se déroulera :

du mercredi 1^{er} décembre 2021 à 9 h au mercredi 15 décembre 2021 à 12 h

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Dominique DAURIAT, ingénieur fonction publique en retraite

Il siègera en mairie de Fayet-Ronaye et en mairie de Peslières où il recevra en personne (sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **mercredi 1^{er} décembre 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Fayet-Ronaye**
- **mercredi 8 décembre 2021 de 13 h à 16 h à la mairie de Peslières**
- **mercredi 15 décembre 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Fayet-Ronaye**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Fayet-Ronaye et à la mairie de Peslières et tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

Pour la mairie de Fayet-Ronaye :

- **mardi de 14 h à 17 h 30**
- **mercredi de 8 h à 12 h**
- **jeudi de 8 h à 12 h**

Pour la mairie de Peslières :

- **mercredi de 9 h à 16 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Fayet-Ronaye, siège de l'enquête et à la mairie de Peslières.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Fayet-Ronaye et en mairie de Peslières visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables à la mairie de Fayet-Ronaye et à la mairie de Peslières.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mercredi 15 décembre 12 h**, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Fayet-Ronaye et à la mairie de Peslières pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Dominique DAURIAT, ingénieur fonction publique en retraite

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie de Fayet-Ronaye, siège de l'enquête et en mairie de Peslières, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Fayet-Ronaye, siège de l'enquête et à la mairie de Peslières.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Fayet-Ronaye et en mairie de Peslières visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du maire de Fayet-Ronaye et du maire de Peslières aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mercredi 15 décembre 2021 à 12 h**, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par M. les Maires de

Fayet-Ronaye et de Peslières et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Fayet-Ronaye et de la mairie de Peslières huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la mairie de Fayet-Ronaye seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Fayet-Ronaye.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
M. le Maire de Fayet-Ronaye ;
M. le Maire de Peslières ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 OCT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

LAURENT LENOBLE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-11-00025

Commission locale d'agrément et de contrôle
Sud-Est. Délibération du 27 septembre2021

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2/2021-09-27

Du 27 septembre 2021 à l'encontre de FORMABYLIS PLUS

Dossier n° D69-986

Date et lieu de l'audience : Lundi 27 septembre 2021, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : Mme Karen MÈGE TEILLARD

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées modifié ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la procédure suivante :

La société « FORMABYLIS PLUS » est une société à responsabilité limitée unipersonnelle, dirigée par [REDACTED] dont le siège social est situé au 66 boulevard Berthelot, à Clermont-Ferrand (63000), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse depuis le 13 août 2012, sous le numéro SIREN 753 150 358.

Le procureur de la République de Clermont-Ferrand territorialement compétent a été préalablement avisé le 6 juillet 2020 du contrôle opéré conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle diligenté, le 7 juillet 2020, dans les locaux du siège social de la société « FORMABYLIS PLUS », sis 66 boulevard Berthelot à Clermont-Ferrand (63000), mentionne les éléments suivants à l'encontre de la société « FORMABYLIS PLUS » :

- **Accueil au sein d'une session de formation d'un stagiaire non titulaire d'un titre délivré par le CNAPS en cours de validité ;**
- **Absence du respect du cahier des charges de l'ADEF ;**
- **Défaut de respect des lois et règlements : absence de compatibilité et défaut de respect du cahier des charges de l'ADEF ;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est le 27 septembre 2021, a été adressée le 13 août 2021 et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « FORMABYLIS PLUS » a été informée de ses droits.

La société « FORMABYLIS PLUS » n'a produit aucune observation ou pièce en amont de son audition.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La société « FORMABYLIS PLUS » n'était pas présente, ni représentée.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

Sur l'accueil au sein d'une session de formation d'un stagiaire non titulaire d'un titre délivré par le CNAPS en cours de validité

1. Considérant que l'article R. 625-11 du code de la sécurité intérieure dispose que « I.- Pour les formations mentionnées à l'article L. 625-1, les prestataires de formation n'acceptent au sein de leur parcours que les candidats titulaires soit de l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 612-22 et L. 622-21 soit de l'autorisation provisoire mentionnée aux articles L. 612-23 et L. 622-22 soit de la carte professionnelle mentionnée aux articles L. 612-20 et L. 622-19.
II.- Pour la délivrance du justificatif d'aptitude professionnelle aux activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 et à l'article L. 621-1, les prestataires respectent les dispositions des articles R. 612-24 à R. 612-42 et des articles R. 622-22 à R. 622-35. » ;

2. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier de contrôle que la société FORMABYLIS PLUS a accueilli [REDACTED] dans une session de formation alors qu'elle n'était titulaire ni d'une autorisation préalable, ni d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ; qu'en effet celle-ci a débuté sa formation le 17 juin 2020 ; que cependant son titre ne lui a été délivré que le 25 juin 2020 ; que par suite le manquement résultant de la violation de l'article R. 625-11 du code de la sécurité intérieure est caractérisé.

Sur le défaut de respect des lois et règlement : absence de comptabilité et défaut de respect du cahier des charges de l'ADEF :

3. Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ;
4. Considérant que l'article L. 123-12 du code du commerce dispose que « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. (...) » ;
5. Considérant que l'article D. 6352-16 du code du travail dispose que « Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code du commerce » ;
6. Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 « I.- Les prestataires de formation respectent le cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'intérieur ou par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports dans les conditions prévues aux articles R. 612-31, R. 16-13 et R. 622-26 du code de la sécurité intérieure.
II.- L'évaluation de la formation porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théorique et pratique définies par ces arrêtés. Son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit.
III.- Pour la formation aux activités qui relèvent de l'article L. 6342-4 du code des transports et dont l'exercice requiert une certification au titre du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, le contenu de la formation est défini par le ministre chargé des transports. L'évaluation des compétences effectuée dans le cadre de cette formation est régie par l'article 11-3-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé. » ;
7. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de contrôle que la société FORMABYLIS PLUS ne tient pas de comptabilité précise des mouvements financiers opérés dans le cadre de son activité ; qu'en effet lors de leur visite du siège social, alors que les contrôleurs constataient la présence de nombreuses liasses de billets de banque ainsi que des chèques sans aucune organisation, [REDACTED] reconnaissait qu'il ne tenait pas de registre de comptabilité et qu'il n'éditait pas de factures, privilégiant « un arrangement verbal à l'amiable » ; qu'à l'issue du contrôle, aucune preuve de régularisation par la mise en place d'un registre de comptabilité n'a été produite aux contrôleurs ; qu'il ressort donc de ces éléments que la société FORMABYLIS PLUS ne respecte pas les dispositions de l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure, de l'article L.123-12 du code du commerce, et de l'article D. 6352-16 du code du travail ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement,

8. Considérant par ailleurs qu'il ressort du dossier de contrôle que la société FORMABYLIS PLUS n'a pas respecté le cahier des charges de l'ADEF ; qu'en effet le dirigeant de la société a indiqué au cours du contrôle que deux sessions de formations s'étaient déroulées du 17 juin 2020 au 20 juillet 2020, de 07h à 13h30, soit 06 heures et demie de travail ainsi que du 25 juin 2020 au 30 juillet 2020, de 13h30 à 19h30 soit 6 heures de travail ; que [REDACTED] a indiqué être le seul formateur pour assurer les deux formations ; qu'il a donc assuré 12h30 de formation par jour entre le 25 juin et le 20 juillet 2020 alors que le cahier des charges de l'ADEF prévoit qu'un formateur n'a pas la possibilité de réaliser plus de 09 heures de face à face pédagogique ; qu'il s'avère donc que [REDACTED] a excédé la limitation prévue par le cahier des charges de 03h30 par jour durant cette période ; que, par suite, le manquement résultant du non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 est caractérisé.

Sur le défaut d'honnêteté des démarches commerciales

9. Considérant que l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Honnêteté des démarches commerciales. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.* » ;

10. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que les tarifs proposés par la société FORMABYLIS PLUS pour une même formation connaissent d'importantes variations selon l'interlocuteur de l'organisme de formation ; qu'en effet l'organisme facture 700 euros le formation CQPAPS et propose un pack CQP/SSIAP/habilitation électronique à 1400 euros ; que cependant si celles-ci sont financées par pôle à emploi, les tarifs passent respectivement à 1500 euros et 2500 euros ; que de tels procédés vont à l'encontre des principes d'honnêteté et de probité auxquels les acteurs de la sécurité privée sont soumis ; que, par suite, le manquement résultant du non-respect des dispositions de l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure est constitué ; que, par conséquence, le manquement est retenu.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 septembre 2021

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « FORMABYLIS PLUS », dont le siège social est situé au 66 boulevard Berthelot, à Clermont-Ferrand (63000), [REDACTED]

Article II : La société « FORMABYLIS PLUS » est assujettie au versement de la somme de 25 000 (vingt-cinq mille) euros au titre des pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société « FORMABYLIS PLUS », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

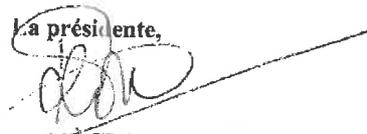
Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 27 septembre 2021, à laquelle siégeaient

- La présidente de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;
- Le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- Le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- Le représentant du préfet du siège de la commission ;
- Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- Un membre nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Fait à Villeurbanne, le **11 OCT. 2021**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

La présidente,

Karen-MILÈGE TEILLARD

Modalités de recours

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-08-00003

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées IGN



ARRÊTÉ N° 20212065

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE
L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE :

Article 1 - Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.

Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Copie en sera également adressée aux maires des communes du Puy-de-Dôme qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires des communes du Puy-de-Dôme adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Sous-Préfète de Thiers, Messieurs les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire et Riom, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'institut national de l'information géographique et forestière, Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. .

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-29-00002

AP agrément Garde Chasse M. ROUILLON Daniel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-83
portant renouvellement d'agrément d'un garde
particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
VU l'arrêté n°2016-93 portant agrément de garde-chasse à M **Rouillon Daniel** en date du 17 novembre 2016
VU l'arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier à M. **Rouillon Daniel**
VU la commission délivrée par M. **Minet Daniel** président de la société de chasse du Perthus commune d'Orbeil à M **Rouillon Daniel** par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. **Rouillon Daniel** né le 16/04/1954 à Moissac (82) domicilié 9 rue de Gevillat 63500 Parentignat est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de monsieur Minet Daniel, Président de la société de chasse d'Orbeil.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. **Rouillon Daniel** a prêté serment le 10 janvier 2017 devant le Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. **Rouillon Daniel** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 29/10/2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE


Bertrand Ducros

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-08-00002

Arrêté n°SPI-2021-085 du 08 novembre 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les commune de
l'arrondissement d'Issoire



ARRÊTÉ N° SPI-2021-085

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n°SPI-2021-006 du 04 février 2021
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand DUCROS en qualité de Sous-Préfet d'Issoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20211763 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'Issoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire, modifié les 04 mai et 29 juin 2021 ;
- Vu** l'élection municipale partielle intégrale des 01 et 08 août 2021 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de DAUZAT SUR VODABLE ;
- Vu** l'élection du maire et des adjoints de la commune de DAUZAT SUR VODABLE du 14 août 2021 ;
- Vu** la demande du 04 octobre 2021 de la commune de LABESSETTE de désignation de nouveaux délégués de l'administration titulaire et suppléant, suite au décès des personnes désignées ;
- Vu** la demande du 29 septembre 2021 de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL de désignation d'un nouveau conseiller municipal suppléant, suite à la démission de la conseillère municipale membre suppléante de la commission de contrôle ;
- Vu** les propositions des communes de DAUZAT-SUR-VODABLE, LABESSETTE et SAINT-JEAN-EN-VAL ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Considérant** les modifications de désignation à effectuer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire est modifiée comme suit :

Pour les communes de DAUZAT-SUR -VODABLE, LABESSETTE et SAINT-JEAN-EN-VAL
(COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII) :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
DAUZAT-SUR-VODABLE	CHABASSEUIL Olivier Suppléant : MACCHABEE Jérôme	MOREL Christelle Suppléant : FAURE Claude	VAISSAIRE Véronique Suppléant : LELEU Pascale
LABESSETTE	SARLIEVE Pascale Suppléant : ARFEUIL Patricia	PICARD David Suppléant : MARTIN Carine	PANNETIER Pascal Suppléant : GUENIN Jeannine
SAINT-JEAN-EN-VAL	DELAIRE Pascal Suppléant : DOMAS Patrick	DELAIRE Guy Suppléant : COURTINE Huguette	FONTANE Jocelyne Suppléant : DELAIRE Christine

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet d'Issoire et les Maires des communes de DAUZAT-SUR-VODABLE, LABESSETTE et SAINT-JEAN-VAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 08 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-11-02-00002

Mobilité des personnels du second degré :
mouvement national à gestion déconcentrée -
Dates et modalités de dépôt des demandes
phase inter-académique Rentrée scolaire 2022



ARRÊTÉ RECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2022 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **5 décembre 2021 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **30 novembre 2021.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du mercredi 12 janvier 2022.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au jeudi 27 janvier 2022, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2022 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **14 janvier 2022**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2022 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le 5 décembre 2021 au plus tard. Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 11 février 2022 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-08-00001

RECUP'DORE SOLIDAIRE arrêté ESUS



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 octobre 2021 par l'association RECUP'DORE SOLIDAIRE dont le siège social est situé Les Buges - 63 890 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association RECUP'DORE SOLIDAIRE dont le siège social est situé Les Buges - 63 890 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE ;

N° Siret : 791 208 416 00028 - Code NAF : 9499 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mél annie.labourier@puy.de.dome.gouv.fr - christelle.rodrigues@puy.de.dome.gouv.fr
DDTE (2) - 2 Rue Béatrice - Cité administrative - 63024 Clermont Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 20 décembre 2021.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

